

Newsflash

11 juillet 2008

Droit du travail et de la sécurité sociale, droit des étrangers

Elargissement de l'obligation d'informer le conseiller en prévention

La réglementation belge¹ prévoit que l'employeur a l'obligation d'informer le conseiller en prévention de toute absence pour incapacité de plus de 4 semaines d'un travailleur (résultant d'une maladie, d'un accident ou d'une maternité). Cette obligation ne concernait anciennement que les travailleurs soumis à la surveillance obligatoire de santé et notamment :

- les travailleurs investis d'un poste de sécurité;
- les travailleurs investis d'un poste de vigilance;
- les travailleurs occupés à une activité liée aux denrées alimentaires;
- les travailleurs occupés à une activité à risque défini.

Depuis le 13 mars 2008², cette obligation d'informer le conseiller en prévention est étendue à tous les travailleurs absents pour incapacité de travail depuis plus de 4 semaines quelle que soit leur fonction.

De plus, la possibilité pour un travailleur de subir un examen de reprise du travail après une incapacité de travail de plus de 4 semaines est également étendue à tous les travailleurs. Cet examen médical doit notamment remplir les conditions suivantes :

- une demande écrite du travailleur et son consentement à se soumettre à l'examen médical;
- l'examen doit avoir lieu dans les 8 jours de la demande écrite;
- l'examen doit permettre au conseiller en prévention de proposer à l'employeur des mesures appropriées consistant notamment en un aménagement du poste ou des conditions de travail de manière à réduire les contraintes liées à ce poste.

Virginie Simon, Advocaat/Avocat, Tel. : + 32 2 800 71 49, E-mail : vsimon@laga.be
Inge Derde, Avocat, Tél.: + 32 2 800 71 08, E-mail: iderde@laga.be

¹ A.R. du 28 mai 2003.

² A.R. du 27 janvier 2008, M.B. 3 mars 2008.

